



ASA

Vers une nouvelle étape...

Proposition de loi - Assemblée Nationale

Une fois de plus **UNITÉ SGP POLICE - FO** prend la main dans l'évolution du dossier **ASA**.

En effet après avoir saisi les parlementaires, ces derniers déposent une **PROPOSITION DE LOI** visant à assurer l'effectivité du bénéfice de l'ASA aux personnels de la Police Nationale.

Cette proposition de loi reprend l'ossature de notre courrier et les propositions suggérées aux députés.

Le texte proposé vise à élargir le bénéfice de l'ASA à l'ensemble des agents exerçant sur le ressort territorial d'une circonscription éligible à l'ASA.

Nous avons dès à présent sollicité les présidents de groupes parlementaires, afin de dynamiser cette démarche et de concrétiser l'ensemble de nos revendications sur ce dossier (y compris le retour de l'ASA sur toute la plateforme Francilienne).

L'ASA !

Un dossier pour lequel notre organisation syndicale a toujours gardé le leadership !!!



N° 1586

ASSEMBLÉE NATIONALE
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
QUINZIÈME LÉGISLATURE

Remise à la Présidence de l'Assemblée nationale le 16 janvier 2019.

PROPOSITION DE LOI
visant à assurer l'effectivité du bénéfice de l'avantage spécifique d'ancienneté aux personnels de la police nationale.

(Remise à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à l'effet de constituer à son examen un projet de loi dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs
Jean-Louis MASSON, Julien AUBERT, Thibault BAZIN, Valérie BAZIN-MAGRAS, Valérie BEAUDOUX, Im BOICARD, Jean-Claude BOUCHET, Marine BRENIER, Jacques CATTIN, Marie-Christine DALLOZ, Bernard DELLESSELLES, Rémi DELATTÉ, Eric DARD, Jean-Pierre DOOR, Virginie DRY-MELLER, Pierre-Henri DEMONT, Daniel FASQUELLE, Nicolas FORSSIER, Annie GENEVARD, Jean-Claude GRELLER, Michel HERBILLOU, Patrick HETZEL, Maudouze KAMARDINE, Valérie LACROUTE, Marc LE FUR, Geneviève LEVY, David LORION, Véronique LOWAGIE, Gilles LURTON, Franck MARLIN, Eric PAUGET, Bernard PERUIT, Stéphanie POLETTI, Frédéric REISS, Jean-Luc REUTZER, Martial SANDIER, Raphaël SCHELLENBERGER, Jean-Marie SERMIER, Jean-Louis THIÉRY, Laurence TRASTOUR-INSART, Arnaud VIALA, Michel VIALAY, députés.

Cette doctrine a été rappelée par le Conseil d'État dans son récent arrêt n° 415848 du 26 juillet 2018 relatif au bénéfice de l'ASA aux policiers nationaux affectés dans un service dépendant directement d'une DSP, quel que soit le lieu où l'intéressé exerce ses fonctions.

Dans un tel contexte, seule la modification de l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 permettrait donc d'ouvrir le bénéfice de l'ASA aux policiers non affectés administrativement dans une CSP mais exerçant toutefois leurs fonctions à titre principal ou à titre habituel dans des quartiers urbains particulièrement difficiles. C'est le but de l'article 1 de cette proposition de loi.

Par ailleurs, pour la détermination du droit au bénéfice de l'ASA, il est nécessaire aussi d'indiquer que les affectations des fonctionnaires franciliens et de province doivent être cumulatives comme s'exerçant sur une commune dans laquelle est instituée la police d'Etat, et sur un ou des quartiers prioritaires (QP) confrontés à des problèmes sociaux et de sécurité à caractère particulièrement difficiles.

C'est pourquoi il est aussi demandé de préciser la portée de l'article 11 de la loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 afin de permettre aux agents relevant d'autres services de police de la direction centrale de la police publique (DCPP), ou relevant de autres directions d'emploi, de bénéficier de cet avantage de carrière, dans la mesure où, bien évidemment, les personnels assurent leur missions dans le ressort territorial d'une circonscription éligible. C'est l'objectif de l'article 2.

Cette proposition permet ainsi de mieux faire cadrer la législation avec la réalité du terrain, en supprimant la seule affectation administrative en CSP pour ouvrir le bénéfice de l'ASA au critère d'exercice géographique des missions des personnels de police nationale dans une ou plusieurs communes mentionnées sur l'arrêté du 3 décembre 2015 et qui, de toute évidence, ne peut se restreindre à 161 CSP.

L'article 3 précise, quant à lui, la compensation financière nécessaire pour permettre à l'Etat de faire face aux charges nouvelles créées par ce dispositif législatif.

C'est pourquoi il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter la présente proposition de loi.

"Dans un tel contexte juridique, seule une modification de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 pourrait permettre d'ouvrir le bénéfice de l'ASA aux policiers non affectés administrativement dans une CSP, mais exerçant toutefois leurs fonctions à titre principal ou à titre habituel, dans des quartiers urbains particulièrement difficile."

FAITES CONFIANCE AU SYNDICAT MAJORITAIRE

Le bénéfice des fonctionnaires de police franciliens, non conditionnel quel que soit le lieu de travail, n'est également ouvert aux bénéficiaires de cet avantage, alors qu'ils sont affectés aux départements métropolitains de DDSP et d'OTSI ou affectés à titre principal dans des CSP affectés au territoire de l'Île-de-France, mais hors des circonscriptions de police de Paris :

- de ceux des policiers affectés administrativement dans des circonscriptions de sécurité publique de départements 92, 93, 94,
- de ceux des policiers affectés administrativement hors des circonscriptions de sécurité publique de l'un des départements 77, 78, 91, 95,
- de ceux des policiers affectés en région Île-de-France dans les circonscriptions de sécurité de proximité ou de sécurité publique non listées dans l'arrêté interministériel du 3 décembre 2015.

L'application en matière de loi de ce grand nombre de fonctionnaires de police affectés au territoire de l'Île-de-France, mais hors des circonscriptions de police de Paris, n'est également possible que si les agents ne sont affectés ni dans leurs communes d'origine, ni dans des communes qui leur soient affectées ou affectation dans le ressort territorial d'une CSP inscrite sur l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif à l'ASA, alors que les lieux de leurs services d'affectation respectifs ne trouvent implantés au sein même du périmètre géographique d'une CSP éligible, et parfois même dans les murs d'une CSP éligible.

Cet état de fait donne lieu à des situations vécues et très mal vécues par les policiers qui les subissent.

En outre, lors de sa séance pour le 22 mai 2015, le Premier ministre avait invité le Conseil d'Etat sur la possibilité d'étendre l'attribution de l'ASA à certains fonctionnaires amenés à exercer leurs missions de sécurité au-delà de leur lieu d'affectation administrative.

Dans son avis n° 20279 du 22 juillet 2015, le conseil d'Etat a jugé qu'il ne serait pas dérogatoire d'ouvrir l'ASA à certains de ces policiers non affectés administrativement à une CSP francilienne, si ces derniers exercent leurs fonctions à titre principal sur le territoire de l'Île-de-France, mais hors des circonscriptions de police de Paris.

Cette position a été reprise par le conseil d'Etat dans son avis n° 42328 du 30 juillet 2018 relatif au bénéfice de l'ASA à un policier national affecté dans un service dépendant directement d'une DSP, quel que soit le lieu où l'intéressé exerce ses fonctions.

Dans un tel contexte juridique, seule une modification de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1991 pourrait permettre d'ouvrir le bénéfice de l'ASA aux policiers non affectés administrativement dans une CSP francilienne, si ces derniers exercent leurs fonctions à titre principal sur le territoire de l'Île-de-France, mais hors des circonscriptions de police de Paris.

Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie n'ont pas non plus le droit d'exercer à titre principal ou à titre habituel leurs fonctions dans des communes mentionnées sur l'arrêté du 3 décembre 2015 relatif à l'ASA, alors que les lieux de leurs services d'affectation respectifs ne trouvent implantés au sein même du périmètre géographique d'une CSP éligible, et parfois même dans les murs d'une CSP éligible.

UNITÉS SGP POLICE MAJORITAIRE

FSMI FO

100% Gradés, Gardiens, ADS et PATS

www.unitesgppolice.com

05-02-2019